

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST

Strasbourg, le **- 7 FEV. 2017**

**Avis de l'Autorité Environnementale relatif à un projet de parc éolien
à Mailly-le-Camp, Trouans et Dosnon (10)**

Nom du pétitionnaire	Société Parc Eolien du Champ de l'Epée II
Commune	Mailly-le-Camp (10 230) – Trouans et Dosnon (10 700)
Département	Aube
Objet de la demande	Demande d'autorisation unique
Accusé de réception du dossier :	- 09 août 2016 pour la demande initiale - 14 octobre 2016 pour les compléments

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable, ni défavorable à son autorisation. Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article R.122-7 du code de l'environnement)

Le préfet de l'Aube et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

La qualité de l'étude d'impact présentée pour le projet de parc éolien du Champ de l'Epée II aborde toutes les thématiques environnementales.

Le dossier prend en compte les enjeux concernant les chauves-souris en mettant en place des mesures de bridage des machines aux cours des périodes de migration active. Les impacts relatifs au paysage ont été minimisés en retenant le scénario à six machines tout en étant contraint par la servitude du radar de la défense.

L'étude de dangers est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et a proposé des mesures adéquates afin de réduire les risques pour l'environnement.

La prise en compte de l'environnement peut être qualifiée de satisfaisante notamment au regard des mesures proposées concernant l'impact sur le milieu naturel. Le parti pris d'aménagement en continuité du parc existant du Champ de l'Epée I, en limitant l'effet de mitage, a pour effet de minimiser l'impact du projet sur le paysage.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La société Parc éolien du Champ de l'Epée II souhaite développer un parc éolien sur le territoire des communes de Mailly-le-Camp, Trouans et Dosnon dans le nord du département de l'Aube. Ce projet correspond à la création d'une unité de production de 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,85 à 3,45 MW, soit une puissance du parc de 17,1 à 20,7 MW.

La production des éoliennes pourra atteindre environ 50 000 MWh par an, soit la consommation électrique domestique hors chauffage d'environ 18 000 foyers (base 2 500 kWh/foyer).

Cinq modèles de machines sont envisagés et ont tous des caractéristiques similaires en matière de technologie et dimensions : Vestas V126 ou V117 et Général Electric GE103, GE120 ou GE130 avec des hauteurs de moyeu de 91,5 à 98,3 m, des diamètres de rotor de 103 à 130 m et une hauteur maximale en bout de pâles de 160 m.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend tous les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement ainsi que l'étude préliminaire des incidences Natura 2000. La démarche d'élaboration du projet et la justification des choix vis-à-vis des préoccupations d'environnement sont exposées dans le dossier.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques environnementales étudiées, allant des limites de la zone d'implantation potentielle des éoliennes (périmètre de l'étude faune-flore) à un périmètre plus large, d'un rayon de 20 km autour de cette zone (périmètre de l'étude paysagère). Ces périmètres apparaissent suffisants pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

La société Parc Eolien du Champ de l'Epée II a déposé une demande d'autorisation unique conformément au code de l'environnement le 09 août 2016. En application de l'ordonnance n°2014- 355 du 20 mars 2014, la demande d'autorisation unique déposée par la société Parc Eolien du Champ de l'Epée II tient lieu de demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et de demande d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

En l'absence de document d'urbanisme approuvé sur le territoire des communes concernées, c'est le Règlement national de l'urbanisme (RNU) qui s'applique. Ce règlement national ne présente pas de dispositions contraires à l'implantation d'éoliennes.

Le secteur est considéré comme favorable au développement éolien par le Schéma Régional Eolien de l'ex-région Champagne-Ardenne.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Milieu naturel

La zone d'étude se caractérise par la très forte dominance des parcelles cultivées. Seuls les abords de l'autoroute et notamment l'aire de repos du Champ de l'Epée présentent des éléments boisés de superficie toutefois très modérée.

Le site d'implantation ne s'inscrit dans aucun périmètre d'inventaire de zone naturelle écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Toutefois, plusieurs espaces naturels se situent dans l'aire d'étude intermédiaire :

- les ZNIEFF de type 2 « savarts et pinèdes du camp de militaire de Mailly », et « basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube » situées respectivement à 2 900 et 6 100 m du site ;
- la ZNIEFF de type 1 « prairies et bois des grandes Neles à Torcy-le-Grand et le Chêne » située à 6 200 m du site ;
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube » située à 6 500 m du site ;
- les ZSC « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube » et « Savart militaire de mailly-le-Camp » situées respectivement à 6 500 et 8 200 m du site.

Les campagnes de terrain effectuées sur un cycle biologique complet ont permis d'identifier l'avifaune présente :

- 24 espèces d'oiseaux dont 4 présentent une certaine valeur patrimoniale -l'alouette des Champs, le Busard-Saint-Martin, le Faucon crécerelle et la Perdrix grise- ont été observées en période hivernale. Les effectifs observés sont assez faibles, hormis le Corbeau freux, l'Etourneau sansonnet et le Pigeon ramier ;
- une quarantaine d'espèces dont une dizaine présentent une certaine valeur patrimoniale ont été dénombrées lors des phases de migration pré et postnuptiale. Ces deux périodes n'ont pas révélé de couloir de migration marqué. Seule la période postnuptiale révèle quelques zones de halte migratoire, soumises à de légères fluctuations en fonction des cultures ou de zones de stationnement d'importance. Les effectifs les plus importants correspondent au vanneau huppé et au Pluvier doré à l'ouest de l'aire d'étude immédiate ;
- 15 espèces présentent une certaine valeur patrimoniale sur 38 espèces d'oiseaux ont été observés en période de nidification. Parmi ces espèces, on relève la présence potentielle du Busard Saint-Martin et du Busard cendré. Les enjeux modérés sont donc retenus pour cette période. La nidification du Busard cendré ainsi que du Busard Saint-Martin observés en 2011 dans le cadre de l'étude d'impact du parc Champ de l'Epée, mais non revus en 2015 pour cause de chantier en cours, reste un élément à retenir du secteur d'étude, ces espèces revenant généralement assez rapidement sur leur site de nidification initial.

Concernant les chauves-souris, l'étude indique que les chiroptères du secteur utilisent principalement les boisements mais également les haies et chemins blancs lors de phase de chasse et/ou de transit. Les prospections effectuées ont permis l'identification certaine de 4 espèces : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Noctule de Leisler lors des périodes de migration.

Par ailleurs, les écoutes réalisées lors de l'étude automnale de 2016 ont permis de mettre en avant la présence récurrente de Noctule de Leisler, peu habituelle dans ce type de milieu.

Paysage et patrimoine

Le projet de parc Champ de l'Epée II s'inscrit dans un paysage dominé par les grandes plaines agricoles, où s'est développé un grand nombre de projets éoliens accentuant ainsi le caractère industriel du paysage. Le projet, depuis les fonds de vallée, est peu perceptible en raison du relief mamelonné et de la végétation. En revanche, depuis les grands axes routiers localisés sur les crêtes -A26, RD677-, le site d'implantation s'inscrit dans de nombreuses, mais courtes, séquences de découverte du grand paysage fortement marqué par la présence des parcs éoliens existants.

A l'échelle lointaine, des bâtiments sont inscrits ou classés Monuments Historiques ; il s'agit majoritairement d'églises (Touans, Savières, mailly, Poivres, Villiers-Herbisse, Herbisse, salon, Allibaudières, Arcis-sur-Aube, Grandville, Lhuître...). Le château d'Arcis-sur-Aube, situé en fond de vallée et au cœur du bourg est le seul monument historique du périmètre d'étude qui ne soit pas une église. Il n'entretient pas de vision panoramique avec le grand paysage pas plus que les églises situées au cœur du tissu dense des bourgs qui limite fortement leur interaction avec les parcs éoliens situés dans la plaine.

Dans le périmètre de l'échelle lointaine, deux sites archéologiques sont situés sur les rives de vallée de l'Aube : le site de Bessy et de Plancy-l'Abbaye dont la visibilité avec le projet est nulle selon le porteur de projet.

Milieu humain

La zone d'implantation est caractérisée par son caractère agricole en zone rurale. Les habitations et les zones destinées à l'habitation les plus proches sont situées à plus de 2 500 m de ces dernières.

L'environnement sonore du site projeté a fait l'objet d'une campagne de mesures sonores au cours de la période du 19 janvier au 07 février 2012 lors de l'étude du projet éolien du champ de l'Epée I. Cette analyse a permis de déterminer le bruit résiduel avant projet en plusieurs points pour des vents de secteur sud-ouest et nord-est et des vents dominants.

Le projet des 6 éoliennes est implanté en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau public.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Les différents impacts sont identifiés et traités. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Impact sur le milieu naturel

Le projet de parc éolien du Champ de l'Epée II est essentiellement constituée de parcelles cultivées intensivement et présentant une diversité floristique très faible.

L'étude indique que le projet de Champ de l'Epée II vient prolonger celui de Champ de l'Epée I et renforce ainsi les éoliennes existantes composant le parc de l'Herbissonne Sud, celui du Mont d'arcis et celui de Champ de l'Epée I. Les voies migratoires connues sont maintenues car le groupe unique formé par les parcs visés supra n'accentue que très peu l'effet barrière existant. Il n'induit donc pas d'effet cumulé significatif sur l'avifaune migratrice, ni sur l'avifaune nicheuse qui pourra trouver de larges zones libres d'éoliennes vers l'Est.

Par ailleurs, l'activité des chauves-souris n'est pas faible au sein de l'aire d'étude. Le risque de collisions avec les éoliennes pour les espèces locales sera d'autant plus important, précise l'étude, que l'implantation de celles-ci se fera dans des zones où l'activité des chauves-souris est potentiellement conséquente : territoires de chasse et axes de déplacements, surtout pour la Sérotine et la Pipistrelle commune.

Impact sur le paysage et le patrimoine

L'étude paysagère, accompagnée de photomontages, permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet depuis toutes les directions et à toutes les distances dans le périmètre d'étude.

L'impact visuel du projet éolien a été évalué à l'aide de l'étude de visibilité et d'impact visuel permettant l'identification des zones d'influence visuelle du secteur d'étude. A l'échelle semi-rapprochée, le projet augmente peu les secteurs d'où les éoliennes seront visibles. Un quartier périphérique de Mailly-le-Camp est toutefois concerné à plus de 2,5 km. Par ailleurs, les nombreux monuments historiques ne sont pas en covisibilité avec le projet (projet trop lointain ; monuments sont situés en fond de vallée boisée ; peu de recul sur ces églises localisées au cœur des villages).

Le porteur de projet a été contraint en cours d'instruction du dossier de modifier l'implantation des machines E1 et E4. Le dossier de complément conclut que les modifications apportées à l'implantation ne modifient pas significativement les perceptions du projet : celles-ci ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude initiale.

Dans ce contexte de parcs existants et autorisés, l'étude indique que l'impact complémentaire généré par le projet du Champ de l'Epée II et ses 6 machines est négatif voire faible.

Impact acoustique

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales.

Une estimation du bruit particulier par simulation acoustique a été réalisée à l'aide d'un logiciel de prévision acoustique. Quelque soit le modèle de machines choisi, la direction du vent ou la période de jour, de soirée ou de nuit, les émissions sonores cumulées simulées des deux parcs du Champ de l'Epée I et II devraient respecter les émergences sonores réglementaires à l'extérieur des habitations, sans besoin de bridage ou d'arrêt.

Impact cumulé

Les effets cumulés du projet de parc éolien avec les infrastructures voisines ont été évalués pour les thématiques acoustique et paysage. L'impact cumulé écologique devrait également être très minime. L'étude prévoit la réalisation d'un suivi sur 3 années après l'implantation de la faune aviaire.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compensation) et dispositif de suivi

L'étude précise les mesures prévues pour éviter, réduire, compenser et accompagner les incidences du projet sur le milieu naturel, à savoir :

- faune aviaire : en dehors du suivi environnemental réglementaire et bien que la sensibilité ornithologique soit modérée, le maître d'ouvrage prévoit un suivi comportemental sur 3 cycles annuels complets avec une pression d'observation principalement centrées sur les périodes les plus sensibles, à savoir la période de nidification et la période de migration postnuptiale.
- chiroptère :
Pour les espèces en migration active, un système de bridage des machines sera mis en place lorsque les conditions météorologiques sont les suivantes :
 - vent inférieur à 6 mètres/seconde ;
 - absence de pluie ;
 - entre début mars à mi-mai et entre mi-juillet à fin octobre ;
 - début une heure avant le coucher du soleil et fin une heure après le lever du soleil.Pour la zone de chasse de Sérotine commune -et plus largement sur l'ensemble de la zone :
 - les machines sont bridées durant les mois d'août à septembre suivant les mêmes conditions météorologiques que pour les espèces migratrices.

2.5. Remise en état et garanties financières

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles que décrites précédemment. L'exploitant a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant prévisionnel s'élève à 300 000 euros.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

A partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment les caractéristiques des zones naturelles, du paysage, du milieu humain et des infrastructures présentes, le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes à l'implantation de son projet. Trois scénarios sont exposés dans l'étude d'impact et le scénario présentant les moindres impacts a été retenu par le pétitionnaire. L'étude réalisée montre clairement comment les enjeux environnementaux et de sécurité publique ont été pris en compte dans la comparaison de ces variantes.

2.7. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

3. Étude de dangers

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés. Il s'agit notamment des points suivants :

- la présence d'installation dangereuse pouvant être à l'origine d'un phénomène dangereux ;
- l'identification des voies de communication et des réseaux publics et privés ;
- l'identification des risques naturels -foudre, vent et les conditions climatiques.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique -lente ou rapide- ainsi que les distances d'effets associées.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

Selon les données formulées par l'exploitant dans son étude de dangers, le pétitionnaire a identifié cinq phénomènes dangereux, à savoir la projection de tout ou partie d'une pale, l'effondrement de l'éolienne, les chutes d'éléments de l'éolienne, la projection de blocs de glace et la chute de glace.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets, à savoir la mise en œuvre d'un système de protection de sur-vitesse, d'un système de protection contre la foudre, de systèmes de surveillance des dysfonctionnements électriques, de vibrations, des échauffements et températures et d'un système de détection incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le dossier présente l'élaboration du processus du projet. Le scénario d'implantation des éoliennes a été affiné en tenant compte du résultat de plusieurs contraintes : paysagère, écologique, radar, autoroute...

La séquence « éviter-réduire-compenser » a bien été mise en œuvre pour minimiser certains effets du parc éolien. Les mesures proposées attestent de la bonne prise en compte de l'impact sur le milieu naturel, notamment celles concernant les chauves-souris.

Concernant le volet paysager, le parti pris d'aménagement en continuité avec le parc existant du Champ de l'Epée I favorise l'insertion du projet par la création d'un pôle de densification. L'étude conclut que l'impact du projet -modifié suite à l'avis de l'armée- sera très minime.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI